

**Aménagement de la circulation
cause livraison et dérogation à la
limitation de tonnage**

Rue de la Batellerie

N° 2025 – 851

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, l'arrêté municipal n° 2025-030 en date du 06 février 2025 réglementant la limitation de tonnage,

Vu, la délibération des tarifs municipaux pour l'année 2025 en date du 25 mars 2025,

Vu, le règlement de voirie de la Ville de Chinon en date du 24 juin 2021,

Vu, l'avis favorable du bureau municipal de la Ville de Chinon,

Vu, la demande en date du 09 octobre 2025 de l'entreprise Loire Bati 4 – 14 rue de la Haute Garde – 37500 ANCHÉ,

Considérant, qu'une livraison de Béton, **4 rue de la Batellerie 37500 Chinon**, nécessite une dérogation à l'arrêté de limitation de tonnage ainsi qu'un aménagement de la circulation des véhicules.

ARRÊTE

Article 1 : En raison d'une livraison de béton, **4 rue de la Batellerie 37500 Chinon** et par dérogation à l'arrêté municipal n° 2025-030 en date du 06 février 2025 pour la limitation de tonnage, la circulation et le stationnement du véhicule chargé de la livraison seront autorisés sur cette voie :

Le mardi 28 octobre 2025 de 07 h 00 à 12 h 00.

Article 2 : Pour le même motif visé en article 1, la circulation de tout véhicule se fera par alternat par panneaux B15 /C18 le temps du déchargement de la toupie et la vitesse sera réduite à 30 km/h.

Article 3 : Pour le même motif visé en article 1, la circulation du véhicule chargé de la livraison devra obligatoirement emprunter à l'aller et au retour la Rue de la Batellerie (voir plan).

Article 4 : Tout stationnement dans la zone définie à l'article 3 sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route.

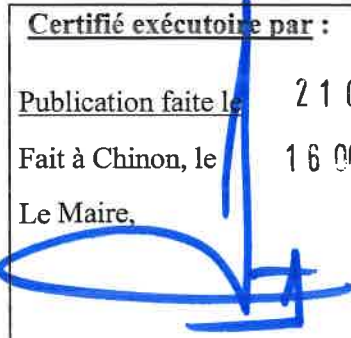
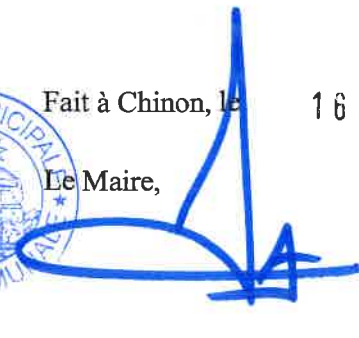
Article 5 : La fourniture et la mise en place de la signalisation nécessaire à la présente réglementation sera effectuée par le pétitionnaire 72 heures avant le début des travaux.

Article 6 : La présente autorisation est subordonnée à l'acquittement d'une taxe d'occupation du domaine public de 12,65 € (12,65 € tarif par demi-journée).

Article 7 : Le pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté municipal sur le lieu d'intervention.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de gendarmerie de Chinon et Azay le Rideau, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale Intercommunale, Madame la Gestionnaire du Domaine Public, Monsieur le Responsable de l'entreprise chargée de la livraison, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des services techniques communs de la CCCVL et à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon, pour information

Certifié exécutoire par :	
Publication faite le	21 OCT, 2025
Fait à Chinon, le	16 OCT, 2025
Le Maire,	Le Maire,
	
Jean-Luc DUPONT	Jean-Luc DUPONT

